



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du mercredi 24 juillet 2024

Présents : M. GUAGLIARDI Patrick (Président) - BARRERE Philippe - CHEVALIER Claude - Mme LOPES Élodie

Excusés : M. LASSALLE Antoine

**Ordre du jour : Traitement de courrier du 23 Juillet 2024, réunion par consultation électronique.
Courrier du club de l'U.S Armagnac : Demande d'un cachet de mutation supplémentaire.**

Pour rappel du texte :

Section 2 – Arbitres Supplémentaires - Article 45

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales ».

Après l'étude de votre demande, nous avons constaté que :

- Pour la saison 2022/2023, en D3, vous aviez deux arbitres, alors que le statut en demandait un : LANGLADE Aurélien (licence arbitre uniquement, formée au club), LEITE Louis (licence arbitre uniquement, formé au club).
- Pour la saison 2023/2024, en D3, vous aviez deux arbitres, alors que le statut en demandait un. LANGLADE Aurélien (licence arbitre uniquement, formée au club), LEITE Louis (licence arbitre uniquement, formé au club).

De ce fait, et au regard de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, la Commission répond favorablement à votre demande. Ce cachet de mutation supplémentaire sera affecté à votre équipe seniors A.

Cette publication peut être contestée par les clubs sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) conformément à l'article 8.3 du Statut de l'Arbitrage.

Le Président de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage,

M. Patrick GUAGLIARDI